

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 7 octobre 2013, Thomé/Commission (F-97/12, RecFP, EU:F:2013:142), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 52 du 22.2.2014.

Ordonnance du Tribunal du 14 octobre 2014 — Ben Ali/Conseil

(Affaire T-166/13) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie — Gel des fonds — Prorogation — Conséquences d'une annulation des mesures de gel de fonds antérieures — Non-lieu à statuer — Responsabilité non contractuelle — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2014/C 448/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Mehdi Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali (Saint-Étienne-du-Rouvray, France) (représentant: A. de Saint Rémy, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: G. Étienne et A. De Elera, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision 2013/72/PESC du Conseil, du 31 janvier 2013, modifiant la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie (JO L 32, p. 20), en tant que cette décision concerne le requérant et, d'autre part, demande tendant au versement de dommages-intérêts.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision 2013/72/PESC du Conseil, du 31 janvier 2013, modifiant la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie en ce qui concerne M. Mehdi Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali.*
- 2) *Le surplus du recours est rejeté.*
- 3) *M. Ben Ali et le Conseil de l'Union européenne supporteront chacun leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 156 du 1.6.2013.